



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Droit à la poursuite d'étude

Question écrite n° 32747

Texte de la question

M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de plusieurs étudiants titulaire du diplôme national de licence qui, à l'issue des campagnes de recrutement qui furent malheureuses pour eux, ont engagé des démarches auprès des services rectoraux pour une inscription au sein d'un master 1, comme leur permet le droit à la poursuite d'étude. Il souhaite savoir si des moyens et mesures complémentaires ont été mis en place cette année pour répondre à ces situations, qui viennent causer un stress légitime à ces étudiants et ce dans un contexte déjà fragile en raison de la crise sanitaire.

Texte de la réponse

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a consacré le principe d'un recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master et a permis d'accorder un droit à la poursuite d'études aux étudiants titulaires du diplôme national de licence. Ce dispositif permet de remédier aux inconvénients du système antérieur à 2016, qui organisait un recrutement en milieu de cycle master, pouvant pénaliser certains étudiants, qui avaient validé leur première année de master, mais n'étaient pas admis en seconde année. La réforme de 2016 met en place un redéploiement du cycle master sur 4 semestres de formation consécutifs. Dans les cas où les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont recours à un téléservice, institué par décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice (<https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>) est accessible via le portail national des masters (site ministériel <https://trouvermonmaster.gouv.fr/>) qui a été mis en ligne pour la première fois le 1er février 2017, dans la continuité de la loi précitée du 23 décembre 2016. Le téléservice fournit aux étudiants un accompagnement par les services du rectorat de la région académique où ils ont validé leur diplôme national de licence. Le déroulement de la campagne 2020 du téléservice a débuté le 25 juin 2020. Les services des rectorats ont accompagné dans leurs démarches les candidats qui remplissaient les conditions de recevabilité prévues par la réglementation : justifier d'un diplôme national de licence obtenu pendant les sessions 2018, 2019 ou 2020, produire au moins deux refus d'admission en master, respecter le délai de 15 jours suivant la délivrance du diplôme national de licence ou la notification du dernier refus d'admission en master, ne pas avoir reçu de notification d'admission en master. Les candidats dont le dossier était recevable ont régulièrement été informés par les services des rectorats de l'état d'avancement de leur dossier. Si le téléservice constitue au départ de la procédure le seul vecteur d'accès aux services des rectorats, la réglementation n'impose pas que les notifications ultérieures d'admission en master proposées aux étudiants empruntent systématiquement l'application télématique. Au vu des contraintes de temporalité découlant de l'imminence de la rentrée universitaire, de nombreuses propositions d'admission ont été adressées aux étudiants par téléphone ou par

message électronique individualisé et ne figurent pas de ce fait dans le bilan du téléservice. Par ailleurs, les établissements ont fréquemment suggéré hors téléservice des contre-propositions aux demandes des rectorats, donnant satisfaction aux projets des étudiants, dans des mentions de master compatibles avec leur mention de licence. Depuis la mise en œuvre du téléservice en juin 2017, des améliorations au dispositif ont été régulièrement apportées. Ainsi, en 2018, il a notamment été permis aux établissements d'adresser aux étudiants des propositions de poursuite d'études distinctes des demandes d'admission émises par les services rectoraux ; l'examen des dossiers par les établissements a également été rendu plus pertinent, en rendant obligatoire le dépôt par les étudiants de leurs relevés de notes de licence. En 2019, les utilisateurs du téléservice au sein des rectorats, des établissements et du ministère ont pu accéder aux archives des campagnes précédentes, afin de mieux suivre l'évolution de la procédure d'année en année. En 2020 enfin, ont été mises en place de nouvelles mesures techniques permettant aux services rectoraux d'échanger directement avec les étudiants via l'application ; par ailleurs, afin de garantir un accompagnement personnalisé des étudiants au plus près de la région académique où ils ont obtenu leur licence, le ministère a fait le choix de déconcentrer dans les rectorats le service d'assistance électronique, pour procéder à un examen de la situation de chaque étudiant en prenant notamment en compte les formations les plus proches de son domicile. Le portail national des masters actualisé est mis en ligne depuis le 3 février 2020, avec une configuration tenant compte de l'offre pédagogique renouvelée ; elle donne aux étudiants des informations sur les calendriers de recrutement, les mentions de licence conseillées pour candidater dans chaque mention de master, les capacités d'accueil locales, les modalités de recrutement. Par ailleurs, les modalités pédagogiques sont affichées distinctement en signalant les formations en apprentissage ou en formation continue, ainsi que les formations dispensées à distance.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Gauvain](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32747

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 octobre 2020](#), page 6776

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2020](#), page 8018